

JURISPRUDENCE

RÉPONSE MINISTÉRIELLE Pas de pouvoir hiérarchique du directeur de cabinet

Interrogé par un parlementaire sur la question de savoir si un directeur de cabinet disposait d'un pouvoir hiérarchique sur les agents de la collectivité, en particulier sur les services de communication d'une commune, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales écarte cette possibilité. Se fondant sur les textes relatifs à la fonction publique (qui prévoient que les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et que la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent) et la jurisprudence (un collaborateur de cabinet ne peut exécuter des missions correspondant en réalité à un besoin permanent de la collectivité : CE, 26 janvier 2011, Assemblée de la Polynésie française, req n° 329237), il rappelle clairement que le cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs de la collectivité locale, ce rôle étant dévolu au directeur général des services.

> Réponse ministérielle, JO Sénat du 18 mars 2021 - page 1826 - QE n° 20328.

En campagne électorale, pas de photos devant les drapeaux !

Aux termes de l'article R. 27 du code électoral, « sont interdites, sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que



M^e Samuel
Couvreur
Avocat à la cour

SEBAN
ASSOCIÉS

la juxtaposition des trois couleurs: bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ».

C'est cette obligation que le Conseil d'État rappelle avec force dans cette affaire, dans laquelle des candidats à l'élection municipale avaient posé ensemble devant l'entrée de la mairie, surplombée des deux drapeaux français fixés par un portedrapeau sous forme d'écusson tricolore apposé sur la façade.

L'insertion de cette photographie dans une circulaire à caractère électoral caractérise une utilisation de l'emblème national prohibée par les dispositions de l'article R. 27 du code électoral et, eu égard au faible écart de voix constaté, cette

irrégularité a altéré la sincérité du scrutin et l'élection est annulée.

> CE, 14 avril 2021, élections de Boissy-le-Repos, req. n° 446633.

CONSEIL D'ÉTAT Droit d'admission à la cantine scolaire... tant qu'il y a de la place !

Le Conseil d'État admet que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'admettre un élève à la cantine scolaire lorsque la capacité maximale d'accueil du service public est atteinte. Ainsi, l'article L. 131-13 du code de l'éducation qui établit depuis 2017 un droit à l'inscription à la cantine scolaire (lorsqu'elle existe) pour tous les enfants scolarisés ne fait pas obstacle à un refus si la capacité maximale est atteinte, contrairement à ce qu'avaient jugé le tribunal administratif puis la cour administrative d'appel.

Cette disposition a seulement pour objet d'affirmer l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les élèves puissent bénéficier de ce service public et surtout à assurer qu'aucun refus ne puisse être fondé sur des motifs discriminatoires contraires au principe d'égalité. > CE, 22 mars 2021, commune de Besançon, req. n° 429361.